

ERNST & YOUNG ET AUTRES

Tour Oxygène
10-12 boulevard Marius Vivier Merle

69393 LYON CEDEX 3

S.A.S. à capital variable
438 476 913 RCS Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ODICÉO

115, boulevard Stalingrad
CS 52038

69616 VILLEURBANNE CEDEX

S.A. au capital de € 275.000
430 130 393 R.C.S. Lyon

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Lyon

MEDICREA INTERNATIONAL S.A.

5389 route de Strasbourg - Vancia

69140 RILLIEUX LA PAPE

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

**ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018**

ERNST & YOUNG ET AUTRES

Tour Oxygène
10-12 boulevard Marius Vivier Merle
69393 LYON CEDEX 3

S.A.S. à capital variable
438 476 913 RCS Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ODICÉO

115, boulevard Stalingrad
CS 52038

69616 VILLEURBANNE CEDEX

S.A. au capital de € 275.000
430 130 393 R.C.S. Lyon

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Lyon

MEDICREA INTERNATIONAL S.A.

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

À l'Assemblée Générale de la société MEDICREA INTERNATIONAL,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants conclus au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1. Avec les sociétés Orchard International et IDS CO (précédemment DS Company)

Personnes concernées

M. Denys Sournac, Président Directeur Général de votre société et Président de la société Orchard International via sa holding IDS Co (précédemment DS Company).

M. Jean Philippe Caffiero, Actionnaire de votre société et Directeur Général de la société Orchard International via sa holding PLG Invest.

Nature, objet et modalités

Il est rappelé que votre Conseil d'Administration du 30 septembre 2010 avait autorisé, en remplacement de la convention d'origine et de ses avenants et comme suite notamment à la remontée de personnels cadres et dirigeants au niveau de la société Orchard International, la conclusion entre la société Orchard International, prestataire, et votre société d'une convention de prestations d'animation effective à compter du 1^{er} octobre 2010 et de son avenant (n° 1), moyennant une rémunération annuelle hors taxes de € 606.000 à compter du 1^{er} décembre 2010, outre les honoraires variables à hauteur de 10 % du résultat opérationnel positif du groupe plafonnés à € 140.000 hors taxes.

Votre Conseil d'Administration du 14 juin 2012 avait autorisé votre société à conclure avec la société Orchard International un avenant (n° 2) à la convention de prestations de services et d'animation précitée, la rémunération annuelle fixe étant portée à € 646.000 à compter du 1^{er} juillet 2012.

Votre Conseil d'Administration du 13 septembre 2012 a autorisé votre société à conclure avec la société Orchard International un avenant (n° 3) à la convention de prestations de services et d'animation (cf. supra), portant sur la refacturation à votre société par la société Orchard International à l'euro l'euro des loyers qu'elle supporte au titre du contrat de sous-location conclu avec votre société.

Votre Conseil d'Administration du 3 septembre 2015 a autorisé votre société à conclure avec la société Orchard International un nouvel avenant (n° 4) à la convention de prestations de services et d'animation. La rémunération annuelle fixe est ramenée à € 528.000 à compter du 1^{er} janvier 2015, outre les honoraires variables à hauteur de 5 % de l'« upfront » en cas d'opération significative de type distribution/licensing, de 20 % du résultat net positif du groupe avant prise en compte de la présente rémunération variable et de € 1.000 par journée d'accompagnement de missions spécifiques. En 2015, la part variable n'avait pas trouvé à s'appliquer.

Votre Conseil d'Administration du 19 septembre 2016 a autorisé votre société à conclure avec la société Orchard International un avenant (n° 5) à la convention de prestations de services et d'animation portant sur la modification des loyers assumés par Orchard International et DS Company. A compter du 7 octobre 2016, le montant annuel de ce loyer est de € 46.160 hors taxes charges comprises.

Votre Conseil d'Administration du 4 avril 2018 a autorisé votre société à conclure avec la société Orchard International un avenant (n° 6) à la convention de prestations de services et d'animation portant sur l'arrêt des refacturations de personnel ainsi que l'arrêt partiel des refacturations de sous location afférentes.

Les prestations décomptées au titre de l'exercice sont comptabilisées en charges pour un montant de € 345 480.

Les refacturations des loyers d'Orchard International et IDS CO relatives au contrat de sous-location décomptées au titre de l'exercice sont inscrites en charges locatives pour un montant de € 37 407.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

La convention de prestation ne prend plus en compte les rémunérations de personnels cadres et dirigeants.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec la société Orchard International

Personnes concernées

M. Denys Sournac, Président-Directeur Général de votre société et Président de la société Orchard International via sa holding IDS Co (précédemment DS Company).

M. Jean Philippe Caffiero, Actionnaire de votre société et Directeur Général de la société Orchard International via sa holding PLG Invest.

Nature, objet et modalités

Votre Conseil d'Administration du 19 septembre 2016 a autorisé votre société à sous-louer une partie des locaux à la société Orchard International sur le principe d'une refacturation à l'euro l'euro du loyer, à compter du 7 octobre 2016.

Votre Conseil d'Administration du 4 avril 2018 a mis fin à la convention de sous-location à partir de 1^{er} avril 2018.

Le montant du loyer comptabilisé en produits au titre de 2018 s'élève à € 3 116.

2. Avec la société IDS CO (précédemment DS Company)**Personne concernée**

M. Denys Sournac, Président-Directeur Général de votre société et co-gérant de la société IDS CO.

Nature, objet et modalités

Votre Conseil d'Administration du 19 septembre 2016 a autorisé votre société à sous-louer une partie des locaux à la société DS Company sur le principe d'une refacturation à l'euro l'euro du loyer, à compter du 7 octobre 2016. La société DS Company a changé de dénomination sociale et est désormais dénommée IDSCO.

Le montant du loyer comptabilisé en produits au titre de 2018 s'élève à € 34 291.

3. Avec la société IDS CO (précédemment ID Sournac)**Personne concernée**

M. Denys Sournac, Président-Directeur Général de votre société et co-gérant de la société IDS CO.

Nature, objet et modalités

Votre Conseil d'Administration du 19 septembre 2016 a autorisé votre société à sous-louer une partie des locaux à la société ID Sournac sur le principe d'une refacturation à l'euro l'euro du loyer, à compter du 7 octobre 2016.

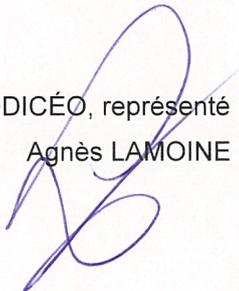
Suite à la fusion absorption de la société ID Sournac par IDS CO, la convention a été transférée à IDS CO.

Le montant du loyer comptabilisé en produits au titre de 2018 s'élève à € 17 499.

Fait à Lyon et Villeurbanne, le 30 avril 2019

Les Commissaires aux Comptes

ODICÉO, représenté par
Agnès LAMOINE



ERNST & YOUNG et Autres, représenté par
Lionel DENJEAN

